



11 août 2014

(14-4657)

Page: 1/1

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande de la République kirghize pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé "le Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé "l'Accord").

Compte tenu de ce qui précède, au nom du Ministère de l'économie de la République kirghize, nous avons le plaisir d'informer le Comité préparatoire que la République kirghize désigne les dispositions ci-après de la section I de l'Accord (annexé à la Décision ministérielle susmentionnée) comme des engagements relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

Article 4	Toutes les dispositions (Procédures de recours ou de réexamen)
Article 5	Paragraphe 2 (Rétention)
Article 9	(Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier)
Article 10	Paragraphe 5 (Inspection avant expédition)
Article 11	Paragraphe 1 à 4 (Impositions, réglementations et formalités relatives au transit et non-discrimination)
